

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 6 février 2014

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3863-2013.

Autorisation d'investissements - Projet Lecture à Distance (LAD) Phases 2 et 3 d'Hydro-Québec Distribution.

Réponse par l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) aux objections B-0014 du 4 février 2014 logées par Hydro-Québec Distribution quant à certaines demandes de renseignements.

Chère Consœur,

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) procèdent ci-après à répondre aux objections B-0014 du 4 février 2014 logées par Hydro-Québec Distribution quant à certaines demandes de renseignements au présent dossier.

Nous invitons respectueusement la Régie à rejeter ces objections d'Hydro-Québec et, par conséquent, à lui ordonner de répondre aux questions posées, ceci pour les motifs suivants :

- **La question SÉ-AQLPA-1.2** : Nous soumettons respectueusement que l'objection de HQD devrait être rejetée quant à notre question sur la localisation des routeurs et collecteurs en Phases 1, 2 et 3. Au dossier R-3770-2011, HQD avait en effet déclaré que l'information e lui était pas encore disponible, se trouvant donc dans l'impossibilité de la déposer; la Régie s'était alors déclaré satisfaite de cette réponse. Or, nous soumettons

respectueusement que l'information quant à la localisation des routeurs et collecteurs est désormais nécessairement devenue disponible pour la zone de la phase 1 (car déjà réalisée ou en cours de réalisation) et probablement aussi pour les zones de phases 2 et 3 (phases que HQD se dit déjà prête à amorcer). Subsidiairement, si l'information devait s'avérer partiellement indisponible dans un de ces cas, nous invitons la Régie à demander à HQD de fournir au moins le nombre de routeurs et collecteurs dans les municipalités où leur localisation n'est pas encore disponible.

Nous avons noté qu'au dossier R-3770-2011, HQD avait aussi plaidé que l'information sur la localisation, même si elle avait été disponible, ne devrait pas être fournie car il s'agirait d'une information stratégique et présentant un enjeu de sécurité. La Régie ne s'est toutefois alors jamais prononcée au mérite de cet argument car, de toute manière, l'information était indisponible au moment où celle-ci avait été demandée. Nous soumettons par ailleurs que l'argument d'Hydro-Québec n'est supporté par aucun affidavit détaillé de sa part justifiant en quoi consisterait ce caractère stratégique et sécuritaire. Les routeurs et collecteurs se compteront en effet par milliers au Québec. Il y en aura partout et ceux-ci seront aisément visibles de tous sur le terrain. Par ailleurs; chaque routeur et collecteur ne sera lié qu'à un nombre limité de compteurs.

Les cartes demandées devraient par ailleurs, selon nous, démontrer qu'il serait aisé pour HQD, de localiser ces appareils ailleurs qu'à très forte proximité (quelques mètres) de balcons de logements, de patios ou de chambres à coucher (ce dont se plaignent certains citoyens et que l'option de retrait ne peut évidemment pas régler).

Subsidiairement, si HQD plaide que l'information de localisation est confidentielle, la Loi et le règlement de procédure requièrent que le Distributeur dépose malgré tout l'information sous pli confidentiel auprès de la Régie, avec demande de confidentialité appuyée d'un affidavit et, même si cette confidentialité est accordée, que les intervenants puissent consulter l'information ainsi déposée sous leur propre engagement de confidentialité.

- **La question SÉ-AQLPA-1.6 (a) à (z) :** Nous soumettons respectueusement que l'information demandée par la question SÉ-AQLPA-1.6 (a) à (z) est non seulement pertinente mais que HQD est elle-même forclosée de s'opposer à ce que celle-ci soit fournie. HQD prétend en effet elle-même, dans sa preuve, que les informations qui ont été recueillies auprès de ses clients lors de l'installation ou par ses préposés démontreraient une forte satisfaction et acceptation des nouveaux compteurs par la clientèle. Notre demande de renseignement ne fait donc qu'inviter HQD à déposer les informations et

rapports censés soutenir une telle affirmation. Si HQD dispose réellement d'informations et rapports illustrant, selon elle, une forte satisfaction et acceptation des compteurs par la clientèle, elle ne devrait donc éprouver aucun problème à les déposer.

Rappelons que le rapport de suivi par HQD du 4^e trimestre de 2013 du Projet laisse croire (erronément selon nous) que seuls 24 clients de HQD se seraient plaints en 2013 des nouveaux compteurs. Nous croyons que ce chiffre de 24 est tout simplement impossible et qu'il existerait au contraire plusieurs milliers de plaintes reçues par HQD. Si HQD est vraiment sérieuse dans ses prétentions, elle devrait en toute logique fournir les informations et rapports que nous demandons (et, à défaut, la Régie devrait exiger qu'ils le soient), afin que l'on puisse vérifier ses prétentions.

Dans sa contestation de ces questions, Hydro-Québec semble plaider qu'il serait interdit à la Régie et aux intervenants d'examiner tout aspect du suivi du déploiement en Phase 1 qui ne serait pas explicitement mentionné dans les rapports de suivis de HQD. Nous soumettons respectueusement à la Régie que celle-ci n'est au contraire pas astreinte à une telle limitation de ses pouvoirs; la Régie dispose de toute la discrétion nécessaire lui permettant d'examiner des aspects du suivi de la Phase 1 même si ceux-ci ne sont pas explicitement mentionnés dans les rapports de suivi de HQD. Une telle question est toutefois, ici, académique, puisque le rapport de suivi de HQD contient bel et bien une allégation explicite de sa part selon laquelle elle n'aurait reçu que 24 plaintes sur les compteurs en 2013. De plus, dans sa preuve au présent dossier, HQD prétend elle-même que les informations qui ont été recueillies auprès de ses clients lors de l'installation et par ses préposés démontreraient une forte satisfaction et acceptation par la clientèle des nouveaux compteurs. Le sujet de la question SÉ-AQLPA-1.6 (a) à (z) est donc amené par HQD elle-même.

- **Les questions SÉ-AQLPA-1.8 (e) et (f) :** Les questions SÉ-AQLPA-1.8 (e) et (f) posées par SÉ-AQLPA visent à ventiler certains coûts du Projet et, surtout, à s'assurer que certains des postes de coûts effectifs du Projet se trouvent effectivement inclus dans son évaluation économique et non pas dispersés dans les coûts généraux du Distributeur, ce qui nuirait à la capacité de la Régie et des intervenants de connaître le véritable coût de ce Projet.

Entre autres, nous soumettons respectueusement qu'il est important de connaître et de correctement allouer au Projet les différents coûts qui lui sont associés pour les communications et la gestion des plaintes, surtout si la quantité de plaintes à gérer est importante.

- **La question SÉ-AQLPA-1.9 :** Nous soumettons respectueusement que les quelques informations succinctes que nous demandons à la question SÉ-AQLPA-1.9 quant au centre d'excellence de Landis+Gyr sont pertinentes car il s'agissait là d'une des conditions posées par HQD dans sa décision de retenir le fournisseur Landis+Gyr.

C'est HQD elle-même qui a choisi d'en faire une condition.

S'il devait s'avérer que Landis+Gyr s'est placée en position de ne pas respecter son contrat à ce sujet, il s'agit là de toute évidence d'une information utile. Toute situation de défaut de la part de Landis+Gyr est de nature à accroître la propre marge de manœuvre de HQD et de la Régie quant à la manière de disposer de la présente demande relative à la poursuite de ce contrat. En effet, si Landis+Gyr est en situation de non-respect contractuel, cela ne signifie aucunement que le contrat sera nécessairement résilié. Il s'agit simplement d'une information que HQD et la Régie pourront utiliser dans leur décision sur les modalités et conditions éventuelles d'une continuation du contrat.

Dans tous les cas, il ne serait pas dans l'intérêt public qu'une situation de non-respect du contrat par Landis+Gyr soit cachée à la Régie.

- **La question SÉ-AQLPA-1.16 (a) à (i) :** Si HQD croit qu'il est faux que la ligne téléphonique ait été congestionnée (au point que les clients prenaient plusieurs jours avant d'avoir la ligne), il lui suffit de le dire dans sa réponse.

Si HQD croit qu'il est faux que les clients qui réussissaient à obtenir la ligne se faisaient alors dire de rappeler un autre numéro où ils auraient à attendre de nouveau, il lui suffit également de le dire dans sa réponse.

Si HQD croit qu'il est faux d'affirmer que le numéro de téléphone pertinent que les clients devaient appeler n'est pas indiqué sur son site web, là encore HQD n'a qu'à le dire dans sa réponse.

De même, si HQD croit qu'il est faux d'affirmer qu'il y a eu des non respects fréquents par elle du délai d'option de 30 jours, elle n'a qu'à le dire dans sa réponse.

A l'inverse, si nos allégations sont vraies, Hydro-Québec devra les confirmer. Les difficultés posées par HQD aux clients désirant communiquer avec elle au sujet des compteurs devront alors être mises en perspective avec le nombre d'appels effectivement reçus, que HQD prétend « faible ».

Rien n'empêche donc Hydro-Québec de répondre aux questions posées selon ce qu'elle croit être vrai.

Enfin, il est pertinent que HQD indique quel est le nombre réel d'appels et demandes qu'elle a reçues. C'est en effet HQD elle-même qui ouvre la porte à l'ensemble de ces sous-questions en affirmant que ce nombre d'appels et demandes aurait été « *faible* », ce qui, selon elle, illustrerait une forte satisfaction de la clientèle.

Si HQD est vraiment sérieuse dans ces allégations, elle ne devrait éprouver aucune difficulté à répondre aux questions posées.

- **La question SÉ-AQLPA-1.21** : HQD s'objecte à l'analyse de sensibilité que nous avons demandé à la question SÉ-AQLPA-1.21. Or, selon l'article 2 (7^o) du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, une analyse de sensibilité de l'impact sur les coûts fait partie des éléments que la Régie doit considérer avant de rendre sa décision sur une demande d'autorisation d'investissement selon l'article 73 de la *Loi*, comme ici.

Étant donné que la décision à venir de la Régie au dossier R-3854-2013 Phase 2 sur la gratuité ou la réduction du coût d'option est inconnue mais que l'issue de cette question pourrait impacter les coûts du Projet, il s'agit certainement d'une question justifiant une analyse de sensibilité pour les fins de la décision que la Régie aura à rendre au présent dossier.

Si HQD croit que la sensibilité des coûts du Projet à cette variable sera faible, rien ne l'empêche de tenter de l'établir en déposant une analyse de sensibilité à cet effet.

- **Les questions SÉ-AQLPA-1.22 et 1.23** : La question SÉ-AQLPA-1-23 est une question d'information ponctuelle; rien n'empêche HQD d'y répondre.

Quant à la question SÉ-AQLPA-1-22, nous demandons simplement à HQD, dans le contexte actuel d'après octroi des contrats, de déposer le devis ou, si elle croit ne pas pouvoir le faire, de nous indiquer pourquoi; nous ne voyons pas en quoi HQD ne peut pas répondre à cette question.

- **La question SÉ-AQLPA-1.28 (a) à (d) :** La question posée par SÉ-AQLPA a pour objet de préciser ce que fait le service à la clientèle dans la gestion du Projet, lequel s'inscrit dans les coûts du Projet. HQD a elle-même déposé, en suivi de la Phase 1, son plan de communication où elle a choisi d'élaborer sur les informations qu'elle communique au public au sujet des compteurs. L'objet de la question SÉ-AQLPA-1.28 (a) à (d) est du même ordre que les renseignements déjà contenus à ce plan de communication. La question SÉ-AQLPA-1.28 (a) à (d) vise à obtenir une précision très simple sur cette communication.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons donc respectueusement la Régie à rejeter les objections susdites d'Hydro-Québec et, par conséquent, à lui ordonner de répondre aux questions énumérées ci-dessus.

Étant donné que toutes ces questions sont relativement simples et que HQD est censée déjà disposer aisément des réponses, nous invitons respectueusement la Régie à demander à Hydro-Québec de déposer ses réponses à ces questions à la date déjà prévue pour les autres réponses, soit le 12 février 2014, donc avant la tenue des séances de travail des 13-14 février 2014.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse et les intervenants.